ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 18 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant des dispositions modificatives et transitoires des statuts des agents des Services du Gouvernement, du règlement organique du Ministère et des cadres du Ministère, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Commissariat général aux Relations internationales", a donné le 25 septembre 2000 l'avis suivant :

Observations préliminaires

Certaines dispositions en projet ne présentent pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, pour que la section de législation puisse en connaître. Il en va ainsi notamment des articles 10, 15, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 27 et 29 qui, sans affecter des règles statutaires, modifient des cadres organiques (1) ou des échelles de traitement. Ces articles n'ont, dès lors, pas été examinés par la section de législation.

Plusieurs recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement - Ministère de la Communauté française sont actuellement pendants devant la section d'administration du Conseil d'Etat. En conséquence, les articles 21 à 22 en projet, qui tendent à modifier des dispositions de l'arrêté entrepris, ne sont pas davantage examinés par la section de législation.

(1) Voir C.E., Crèvecoeur, n° 6100, du 27 février 1958, R.A.A.C.E., 1958, p. 193.

Examen du projet

Observations particulières

Préambule

Le préambule de l'arrêté en projet serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 1er, § 2 et § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par les arrêtés des 31 août 1988, 7 janvier 1999 et 28 juin 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1997 fixant le cadre du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, modifié par les arrêtés des 24 juin 1999 et 13 avril 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 portant fixation du cadre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, modifié par l'arrêté du 8 juin 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement-Ministère de la Communauté française, modifié par l'arrêté du 10 avril 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1998 fixant le cadre du personnel du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 22 mars 1999;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 8 février 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 mai 2000;

Vu l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 8 mai 2000;

Vu l'avis du Conseil de direction du S.P.R.R.T., donné le 19 mai 2000;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'O.N.E., donné le 29 mai 2000;

Vu l'avis du Conseil de direction du C.G.R.I., donné le 13 juin 2000;

Vu la concertation avec le Secrétaire permanent au recrutement conclue par l'avis rendu le 16 mai 2000;

Vu le protocole n° 232 du Comité de secteur XVII, conclu le 29 mai 2000;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.467/2 du Conseil d'Etat, donné le 25 septembre 2000 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;".

Dispositif

Article 1er

Le pouvoir hiérarchique que le Gouvernement de la Communauté française exerce sur l'ensemble de ses agents ne le serait pas de façon égale sur tous ceux-ci si une différence était faite selon que les agents assument un mandat au nom du Gouvernement de la Communauté française ou qu'ils en assument un pour le compte d'un autre Gouvernement.

Dans ce dernier cas, une autre autorisation spécifique devrait être obtenue.

Article 2

L'article 9 de l'arrêté royal du 26 juillet 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent dispose que le statut fixe les conditions du cumul dans les affaires publiques ou privées.

Dans la réglementation en vigueur et en projet, les seuls motifs admissibles en droit pour rejeter une demande de cumul sont l'incompatibilité avec l'accomplissement des devoirs de la fonction (1), la contrariété à la dignité de la fonction (2) et l'atteinte potentielle à la continuité des services (3). Dans la mesure où l'octroi des dérogations peut dorénavant largement être déléguée ou subdéléguée par le Gouvernement, il n'est pas admissible que les délégataires ou subdélégataires disposent d'une marge d'appréciation quasi illimitée pour interpréter les motifs de refus réglementairement admissibles.

---

(1) Exprimée de façon redondante à l'article 13, alinéa 1er, à l'article 14, 1°, et à l'article 14, 2°, en projet.

(2) Exprimée de manière redondante à l'article 13, alinéa 1er, ainsi qu'à l'article 14, 2°, en projet.

(3) Curieusement, cette exigence figure à l'article 14, 3°, du statut alors qu'elle devrait figurer à l'article 13, alinéa 1er.

Il convient que le Gouvernement fixe, à tout le moins, les règles essentielles relatives à l'octroi d'autorisations de cumul.

Article 4

Aux termes de l'article 31, § 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux, le statut fixe les conditions et effets des peines disciplinaires. La détermination de ces effets par le statut ne peut cependant conduire à introduire par ce biais des mesures dont l'application s'avérerait disproportionnée par rapport au degré de gravité de comportements sanctionnables par un rappel à l'ordre ou par un blâme. L'article 42, alinéa 3, en projet, qui prive indistinctement les agents frappés de peines disciplinaires (1) de toute possibilité de promotion pendant une durée de six mois à trois ans, crée une disproportion entre la nature de la faute établie et les effets qui en résulteraient pour les agents sanctionnés.

La disposition en projet doit être revue.

Article 5

Les mots "celui de la présentation par la Poste, à la dernière adresse indiquée par l'intéressé, de l'avis de vacance d'emploi" doivent être remplacés par les mots "celui

(1) Même les plus bénignes, à savoir le rappel à l'ordre et le blâme.

de la présentation de l'avis de vacance d'emploi par la Poste à la dernière adresse indiquée par l'intéressé".

Article 6

Dans l'article 44, § 4, en projet, les mots ", pour satisfaire à la condition d'ancienneté requise," sont redondants et doivent être supprimés.

Intitulé du chapitre II

Il y a lieu d'intituler ce chapitre comme suit :

"Chapitre II. Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.".

Article 31

L'entrée en vigueur de l'article 35bis, 2°, en projet, doit être dissociée de l'entrée en vigueur de toutes les autres dispositions qui sont appelées à produire leurs effets le 1er décembre 1999. Il convient de prévoir que l'article 35bis, 2°, précité figurant sous l'article 14, entrera en vigueur le 1er décembre 2000.

Observation finale de légistique

Dans la formulation précédant la signature, mieux vaut remplacer le mot "Par" par le mot "Pour".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS